



BILL (du Conseil Législatif), intitulé 'Acte pour consolider et amender les loix dans le Bas-Canada relatives au larcin et autres offenses qui y sont liées.'

VU que divers statuts actuellement en force en cette province, relatifs au larcin et offenses de la nature de vol au-dessous du degré de larcin et au vol de nuit avec effraction, ou vol et menaces dans la vue de vol ou d'extorsion et au vol par abus de confiance, faux prétextes et le recèlement d'effets volés, sont par un acte de la présente session du parlement rappelés du et après le dernier jour de juin de la présente année, excepté à l'égard d'offenses commises avant le ou le dit jour; et qu'il est convenable que les provisions contenue dans ces divers statuts soient amendées et consolidées dans cet acte, afin de prendre effet en même temps que le dit acte de rappel; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du conseil législatif, et de l'assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;'* Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que cet acte commencera le premier jour de juillet de la présente année.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que la distinction entre grand et petit larcin sera abolie, et tout larcin quelque soit la valeur des effets volés, sera considéré comme de même nature et sera sujet aux mêmes incidens, à tous égards, que l'était le grand larcin avant le commencement de cet acte; et toute cour, dont le pouvoir quant à prendre connaissance du larcin était avant le commencement de cet acte limité au petit larcin, aura le pouvoir de juger tous cas de larcin dont la punition ne peut excéder la punition ci-après mentionnée pour le simple larcin et aussi de juger tous les accessoires à tel larcin.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne convaincue de simple larcin ou d'aucune félonie contre laquelle le présent prononce la même punition que contre le larcin sera sujette (excepté dans le cas ci-après autrement pourvus) à la discrétion de la cour, à être transportée au delà des mers pour un terme de sept ans, ou à être emprisonnée pour aucun terme n'excédant pas deux ans, et si elle est du genre masculin à être fouettée une fois, deux fois ou trois fois, soit en public soit privément (si la cour le juge à propos) en addition à tel emprisonnement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun jugement ou sentence ne sera prononcé dans aucun cas, portant qu'une personne du sexe féminin convaincue d'aucune offense soit fouettée publiquement ou privément, mais dans le cas où toute la sentence ou partie d'icelle sera que des délinquans du sexe féminin soient fouettés, il sera loisible à la cour de prononcer une sentence, portant l'emprisonnement dans la prison commune ou maison de correction ou maison de pénitence, pour y être tenus à un travail dur pour l'espace d'un temps qui n'excédera pas six mois, et ne sera pas moins d'un mois, ou l'emprisonnement en lieu solitaire pour l'espace d'aucun temps qui n'excédera pas sept jours consécutifs, au lieu de la sentence portant la punition d'être fouetté publiquement ou privément.